



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le

26 SEP. 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre porter à connaissance au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00179 concernant :

« la création d'un centre nautique, le prolongement de la voie verte et la régularisation de l'aire de covoiturage sur la commune de Templeuve »

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre porter à connaissance, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral modificatif portant prescriptions particulières en date du 22 septembre 2022**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier porté à connaissance le 10 juin 2022 .

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de Templeuve, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code .

La présente décision ne vaut qu'au titre du titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

... / ...

Monsieur le Président
Communauté de Communes Pévèle Carembault
85 rue de Roubaix

59242 TEMPLEUVE
Réf. : PE 924-2022

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28.03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 - mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur.le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental,



Antoine LEBEL

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral modificatif portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement pour la création et l'exploitation d'un centre aquatique, le prolongement de la voie verte et la régularisation de l'aire de covoiturage sur la commune de Templeuve-en-Pévèle

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et R. 214-39 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuaires ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexé au titre R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement pour la création et l'exploitation d'un centre aquatique, le prolongement de la voie verte et la régularisation de l'aire de covoiturage sur la commune de Templeuve-en-Pévèle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu le porter à connaissance présenté le 10 juin 2022 par la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC), relatif à la création d'un centre aquatique, au prolongement de la voie verte et à la régularisation de l'aire de covoiturage sur la commune de Templeuve-en-Pévèle ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 9 août 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les changements notables dans la procédure de vidange des bassins aquatiques nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de protéger la ressource en eau pendant les périodes d'étiage des nappes souterraines ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de limiter le risque inondation, notamment sur le bassin versant de la Marque ;

Considérant que le volume de tamponnement nécessaire pour une pluie de retour vicennale est de 913 m³ et celui d'une période de retour centennale est de 1 372 m³ ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1 - Gestion des eaux autres que pluviales du centre aquatique

Les vidanges journalières pour la pataugeoire, la réception des toboggans, les spas, et les pédiluves, sont évacuées au réseau d'eaux usées ; il en est de même pour l'espace de bien-être humide, ainsi que pour toutes les eaux sanitaires.

Les vidanges régulières sanitaires du bassin sportif, d'apprentissage et d'activités, les espaces de détente intérieur et extérieur, et les bains nordiques s'effectuent dans un bassin de stockage des eaux de vidange de 400 m³, imperméabilisé.

Cette vidange s'effectue à débit de 50 m³/h, en présence permanente d'un personnel qualifié qui surveille les conditions de vidange pour éviter tout débordement ou dégradation du bassin de stockage.

Les eaux qui ne peuvent être stockées dans ce bassin de confinement ou dans les bassins du centre aquatique sont évacués dans le réseau d'eaux usées existant.

Les eaux stockées dans le bassin sont analysées sur l'ensemble des paramètres du niveau de référence R1 définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié, dans sa version applicable au moment de chaque vidange.

Si les analyses montrent que les eaux stockées se situent sous ce seuil R1, celles-ci sont évacuées dans la noue de stockage des eaux pluviales, à un débit de 41m³/h, à condition que :

- cette dernière contienne un volume maximum d'eau de pluie de 913 m³, correspondant à une période de retour vicennale ;
- que les prévisions météorologiques ne prévoient aucune pluie importante dans les 24 h suivantes.

Les 400 m³ du bassin de stockage correspondent à la différence entre une pluie vicennale et une pluie centennale ; cette disposition permet d'éviter le débordement de la noue par les eaux de vidange.

Si les analyses se situent au-dessus du seuil R1 :

- soit des mesures correctrices sont apportées et de nouvelles analyses sont effectués permettant l'évacuation dans la noue de stockage des eaux pluviales ;
- soit les eaux sont pompées vers le réseau d'eaux usées, avec l'accord du gestionnaire, ou alors sont évacuées vers la filière adaptée.

Compte-tenu de la situation actuelle de sécheresse et de tensions sur la ressource en eau, qui amène le préfet du Nord à prendre depuis plusieurs années des mesures de restriction de l'utilisation de l'eau, la CCPC est invitée à prendre contact avec les communes avoisinantes ou d'autres opérateurs publics ou privés que cette ressource pourrait potentiellement intéresser en substitution de l'eau du réseau public, pour des usages où l'eau potable n'est pas nécessaire (exemple : arrosage d'espaces verts, nettoyage voiries), dans le respect de la réglementation applicable.

Ces vidanges sanitaires régulières s'effectuent entre les mois de novembre à avril inclus.

Des compteurs sont installés en entrée et en sortie du bassin de stockage.

À l'issue de chaque cycle de vidange sanitaire, un contrôle visuel des ouvrages (noue et bassin de stockage) est effectué afin de vérifier leur intégrité et notamment leur étanchéité. Tous les 5 ans, un examen plus détaillé de ces mêmes ouvrages est effectué.

Le pétitionnaire tient un cahier de suivi mis à la disposition du service police de l'eau. Celui-ci intègre à minima :

- les dates de vidange du bassin de stockage ;
- les résultats d'analyse de chaque vidange ;
- les prévisions météo au moment de chaque vidange ;
- le relevé des deux compteurs avant et après vidange ;
- le résultat des contrôles visuels et de l'examen détaillé plus réguliers.

Toutes les eaux usées issues des bâtiments et des bassins non réutilisées pour d'autres usages sont évacuées dans le même réseau d'eaux usées.

Tout mise en service des ouvrages et tout essai de mise en eau des bassins sont interdits tant que ce réseau exutoire n'est pas opérationnel.

1.2 - Gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les eaux pluviales issues des toitures, des plages minérales, de la cour de service technique et des parkings, des voies de desserte et des espaces verts, sont collectées dans le bassin de stockage. Ces eaux se rejettent par refoulement à 2 l/s/ha vers les fossés de la RD 549 dont l'exutoire est la Marque.

Les eaux pluviales provenant de la voie verte s'écoulent directement dans la noue qui longe la voie de desserte du parking.

Les bassins amonts sont gérés dans les ouvrages.

Les abords de l'ensemble des bassins sont aménagés pour qu'aucune eau de ceux-ci ne soit collectée par les ouvrages de gestion des eaux pluviales, y compris lors de l'usage (débordements).

De même, le bassin de stockage des eaux de vidange ne collecte que les eaux pluviales qui tombent à son aplomb ; ses abords sont aménagés pour que les eaux de ruissellement soient dirigées vers la noue de tamponnement des eaux pluviales.

Entre la sortie de la noue de stockage et la station de refoulement, sont mis en place :

- un ouvrage avec dégrilleur positionné en sortie de noue ;
- une vanne murale d'isolement à crémaillère ;
- un limiteur de débit de type vortex, réglé à 5,7 l/s, positionné dans un regard béton équipé d'une décantation.

Le volume de l'ouvrage est de 1 372 m³ minimum pour gérer une pluie de période de retour centennale d'une surface active autorisée de 19 640 m².

Une jauge ou un repère dans la noue permet de repérer visuellement un volume stocké de 913 m³, correspondant à la pluie vicennale.

Les ouvrages de collecte sont équipés de filtre ADOPTA, dont le nettoyage est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales doivent être en service et opérationnels dès création des voiries et bâtiments, même provisoire.

Les eaux pluviales de l'aire de covoiturage sont évacuées par l'ancien fossé existant réaménagé en tranchée drainante associée à une noue. Il n'y a aucun tamponnement, la surface étant inférieure à celle existant avant aménagements. »

Article 2

Les autres prescriptions des articles 1, 2, et 4 à 12 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 demeurent inchangées, sous réserve des dispositions spécifiques ou complémentaires du présent arrêté.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Templeuve-en-Pévèle pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la communauté de communes Pévèle Carembault, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

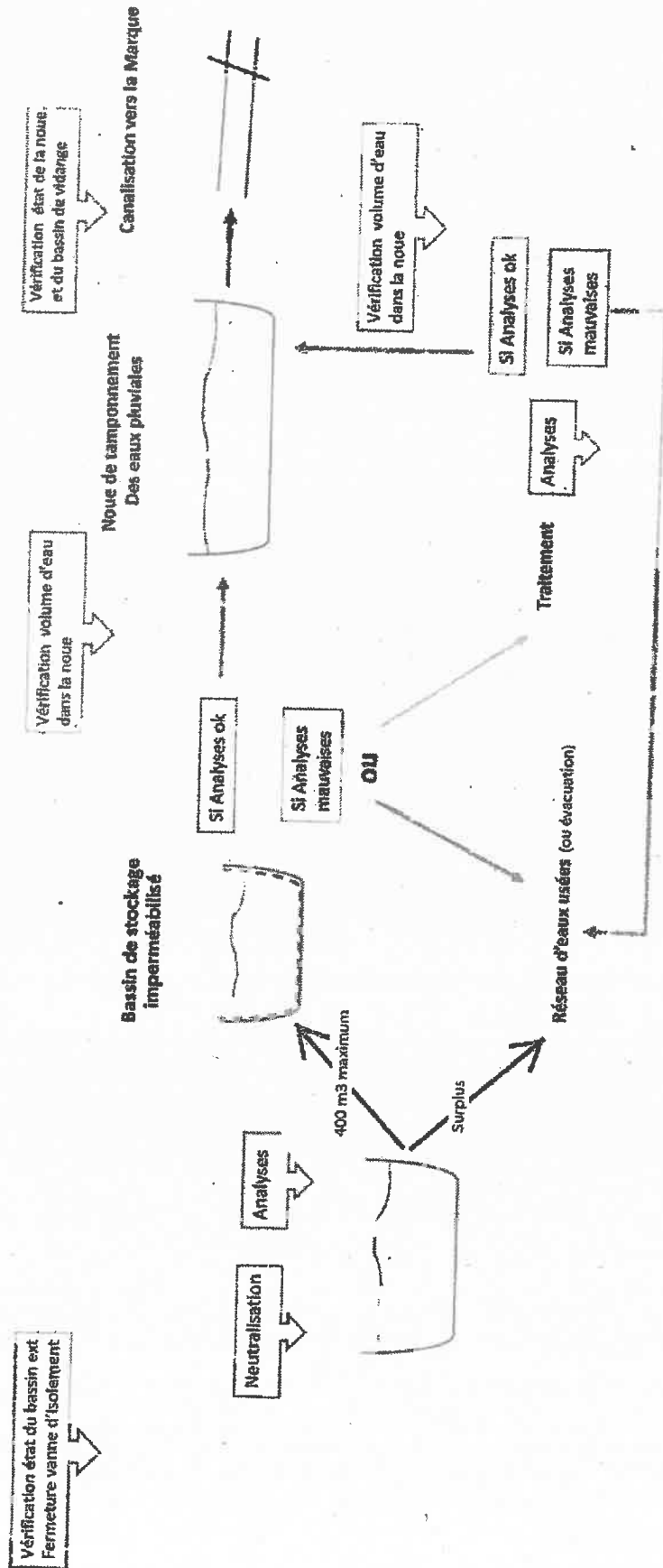
- au maire de la commune de Templeuve-en-Pévèle ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur général de Noréade.

Fait à Lille, le 22 SEP. 2022



Georges-François LECLERC

Annexe



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

22 SEP. 2022

Georges François LECLERO
Georges François LECLERO



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Service eau nature et
territoires

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

La président de la communauté de communes de Pévèle Carembault

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

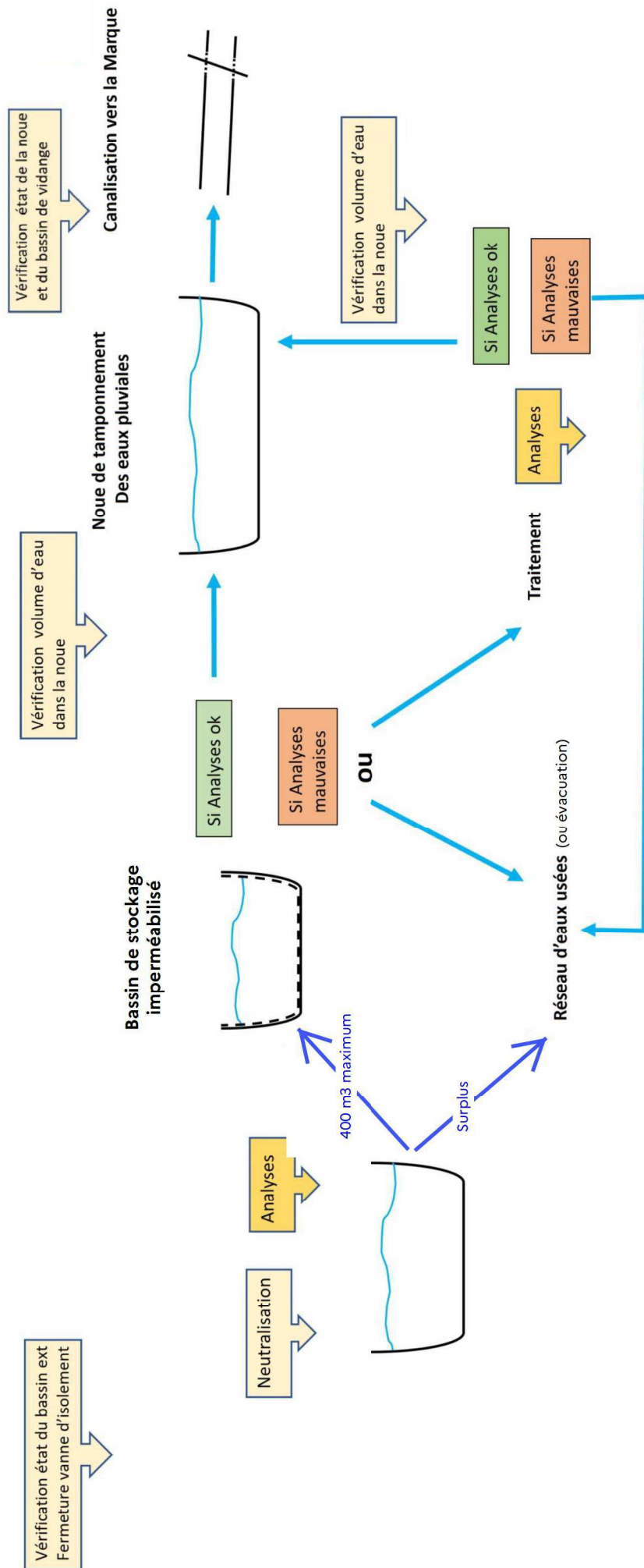
- Arrêté préfectoral modificatif portant prescriptions particulières concernant « **la création d'un centre nautique, le prolongement de la voie verte et la régularisation de l'aie de covoiturage sur la commune de Templeuve** », en date du 22 septembre 2022.
(59-2019-00179)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

Annexe





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Recommandé avec avis de réception

Lille, le **- 9 AOUT 2022**

Monsieur le président,

Par courrier reçu le 10 juin 2022, vous avez déposé un porter à connaissance, concernant :

**« la création d'un centre aquatique, le prolongement de la voie verte
et la régularisation de l'aire de covoiturage sur la commune de Templeuve-en-Pévèle ».**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, vous trouverez en pièce jointe un projet d'arrêté préfectoral portant modification des prescriptions de l'arrêté du 07 octobre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, vous avez la possibilité de faire connaître vos observations sur ce projet d'arrêté.

Passé un délai de quinze (15) jours, je considérerai que vous n'avez pas d'observation à formuler.

Ce dossier est suivi par Sophie LEROY que vous pouvez joindre au 03.28.03.84.09 – courriel : sophie.leroy@nord.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du service eau nature et territoires

Hélène SOLVES

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral

Copie au service territorial Centre de la DDTM

Communauté de Communes Pévèle Carembault
85 rue de Roubaix

59242 TEMPLEUVE

Réf. : **750-2022**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau**

Arrêté préfectoral modificatif portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement pour la création et l'exploitation d'un centre aquatique, le prolongement de la voie verte et la régularisation de l'aire de covoiturage sur la commune de Templeuve-en-Pévèle

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et R. 214-39 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTIGNIES ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuaires ou extrait de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexé au titre R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2020 portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement pour la création et l'exploitation d'un centre aquatique, le prolongement de la voie verte et la régularisation de l'aire de covoiturage sur la commune de Templeuve-en-Pévèle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme DECOTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance présenté le 10 juin 2022 par la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC), relatif à la création d'un centre aquatique, au prolongement de la voie verte et à la régularisation de l'aire de covoiturage sur la commune de Templeuve-en-Pévèle ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du XX août 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du XX 2022 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que les changements notables dans la procédure de vidange des bassins aquatiques nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de protéger la ressource en eau pendant les périodes d'étiage des nappes souterraines ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de limiter le risque inondation, notamment sur le bassin versant de la Marque ;

Considérant que le volume de tamponnement nécessaire pour une pluie de retour 20 ans est de 913 m³ et celui d'une période de retour 100 ans est de 1 372 m³ ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 est remplacé comme suit :

1.1 -Gestion des eaux autres que pluviales du centre aquatique

Les vidanges journalières pour la pataugeoire, la réception des toboggans, les spa, et les pédiluves sont évacuées au réseau d'eaux usées ; il en est de même pour l'espace de bien être humide, ainsi que pour toutes les eaux sanitaires.

Les vidanges régulières sanitaires du bassin sportif, d'apprentissage et d'activités, les espaces de détente intérieur et extérieur, et les bains nordiques s'effectuent dans un bassin de stockage des eaux de vidange de 400 m³, imperméabilisé.

Cette vidange s'effectue à débit de 50 m³/h, en présence permanente d'un personnel qualifié qui surveille les conditions de vidange pour éviter tout débordement ou dégradation du bassin de stockage.

Les eaux qui ne peuvent être stockées dans ce bassin de confinement ou dans les bassins du centre aquatique sont évacués dans le réseau d'eaux usées existant.

Les eaux stockées dans le bassin sont analysées sur l'ensemble des paramètres du niveau de référence R1 définies par l'arrêté du 09 août 2006 modifié, dans sa version applicable au moment de chaque vidange.

Si les analyses montrent que les eaux stockées se situent sous ce seuil R1, celles-ci sont évacuées dans la noue de stockage des eaux pluviales, à un débit de 41m³/h, à condition que :

- cette dernière contienne un volume maximum d'eau de pluie de 913 m³, correspondant à une période de retour 20 ans ;
- que les prévisions météorologiques ne prévoient aucune pluie importante dans les 24 h suivantes.

Les 400 m³ du bassin de stockage correspondent à la différence entre une pluie vicennale et une pluie centennale ; cette disposition permet d'éviter le débordement de la noue par les eaux de vidange.

Si les analyses se situent au-dessus du seuil R1 :

- soit des mesures correctrices sont apportées et de nouvelles analyses sont effectués permettant l'évacuation dans la noue de stockage des eaux pluviales ;
- soit les eaux sont pompées vers le réseau d'eaux usées, avec l'accord du gestionnaire, ou alors sont évacuées vers la filière adaptée.

Compte-tenu de la situation actuelle de sécheresse et de tensions sur la ressource en eau, qui amène le préfet du Nord à prendre depuis plusieurs années des mesures de restriction de l'utilisation de l'eau, la CCPC est alors invitée à prendre contact avec les communes avoisinantes ou d'autres opérateurs publics ou privés que cette ressource pourrait potentiellement intéresser en substitution de l'eau du réseau public, pour des usages où l'eau potable n'est pas nécessaire (exemple : arrosage d'espaces verts, nettoyage voiries), dans le respect de la réglementation applicable.

Ces vidanges sanitaires régulières s'effectuent entre les mois de novembre à avril inclus.

Des compteurs sont installés en entrée et en sortie du bassin de stockage.

À l'issue de chaque cycle de vidange sanitaire, un contrôle visuel des ouvrages (noüe et bassin de stockage) est effectué afin de vérifier leur intégrité et notamment leur étanchéité. Tous les 5 ans, un examen plus détaillé de ces mêmes ouvrages est effectué.

Le pétitionnaire tient un cahier de suivi mis à la disposition du service police de l'eau. Celui-ci intègre à minima :

- les dates de vidage du bassin de stockage.
- les résultats d'analyse de chaque vidage
- les prévisions météo au moment de chaque vidage
- le relevé des deux compteurs avant et après vidage
- le résultat des contrôles visuels et de l'examen détaillé plus réguliers.

Toutes les eaux usées issues des bâtiments et des bassins non ré-utilisées pour d'autres usages sont évacuées dans le même réseau d'eaux usées.

Tout mise en service des ouvrages et tout essai de mise en eau des bassins sont interdits tant que ce réseau exutoire n'est pas opérationnel.

1.2-Gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les eaux pluviales issues des toitures, des plages minérales, de la cour de service technique et des parkings, voie de desserte et espaces verts sont collectées dans le bassin de stockage. Ces eaux se rejettent par refoulement à 2 l/s/ha vers les fossés de la RD 549 dont l'exutoire est la Marque.

Les eaux pluviales provenant de la voie verte s'écoulent directement dans la noue qui longe la voie de desserte du parking.

Les bassins amonts sont gérés dans les ouvrages.

Les abords de l'ensemble des bassins sont aménagés pour qu'aucune eau de ceux-ci ne soit collectée par les ouvrages de gestion des eaux pluviales, y compris lors de l'usage (débordements).

De même, le bassin de stockage des eaux de vidange ne collecte que les eaux pluviales qui tombent à son aplomb ; ses abords sont aménagés pour que les eaux de ruissellement soient dirigées vers la noue de tamponnement des eaux pluviales.

Entre la sortie de la noue de stockage et la station de refoulement, sont mis en place :

- un ouvrage avec dégrilleur positionné en sortie de noue ;
- une vanne murale d'isolement à crémaillère ;
- un limiteur de débit de type vortex, réglé à 5,7 l/s, positionné dans un regard béton équipé d'une décantation.

Le volume de l'ouvrage est de 1 372 m³ minimum pour gérer une pluie de période de retour centennale d'une surface active autorisée de 19 640 m².

Une jauge ou un repère dans la noue permet de repérer visuellement un volume stocké de 913 m³, correspondant à la pluie vicennale.

Les ouvrages de collecte sont équipés de filtre ADOPTA, dont le nettoyage est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales doivent être en service et opérationnels dès création des voiries et bâtiments, même provisoire.

Les eaux pluviales de l'aire de covoiturage sont évacuées par l'ancien fossé existant réaménagé en tranchée drainante associée à une noue. Il n'y a aucun tamponnement, la surface étant inférieure à celle existant avant aménagements

Article 2

Les autres prescriptions des articles 1, 2, et 4 à 12 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 demeurent inchangées, sous réserve des dispositions spécifiques ou complémentaires du présent arrêté.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Templeuve-en-Pévèle pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la communauté de communes Pévèle Carembault, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

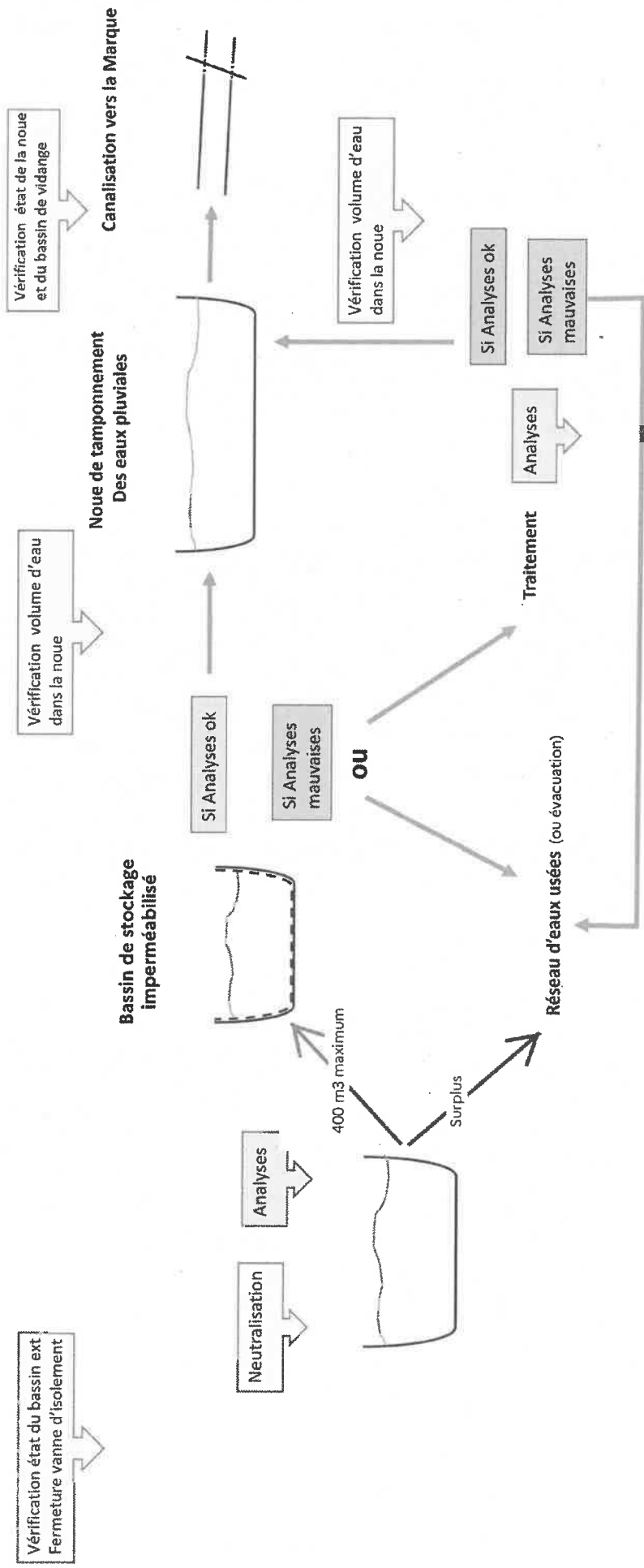
- -au maire de la commune de Templeuve-en-Pévèle ;
- -au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- -au directeur général de Noréade.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le préfet

Annexe : synoptique de la vidange

Annexe





**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **27 SEP. 2022**

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du porter à connaissance du 10 juin 2022 déposé par la communauté de communes de Pévèle-Carembault concernant l'opération suivante «**la création d'un centre nautique, le prolongement de la voie verte et la régularisation de l'aire de covoiturage sur la commune de Templeuve**».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le préfet concernant le porter à connaissance ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral modificatif portant prescriptions particulières en date du 22 septembre 2022**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00179, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du
service eau nature et territoires,

**Le responsable adjoint
du Service Eau Nature et Territoires**

Hélène SOLWES
Hélène SOLWES

Copie au service territorial Centre de la DDTM

Monsieur le maire
rue George Baratte

59242 Templeuve

Réf. : **PE 926-2022**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/